



PRÉSENTATION DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 46 : LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES

POLICIÈRES INDÉPENDANTES

Québec, le 20 mars 2012

Monsieur le Ministre,
Messieurs et mesdames les députés, membres de la Commission,
Mesdames et messieurs,

Nous vous remercions de nous accorder la possibilité de vous transmettre notre réflexion à propos du projet de loi 46.

Le Service de police de la Ville de Québec appuie l'initiative du Ministère de la sécurité publique dans la révision du processus actuel afin d'améliorer la transparence des enquêtes indépendantes.

Par ses obligations légales de maintenir un service de niveau IV, le SPVQ détient une expertise en enquête majeure et est régulièrement désigné par le ministre pour enquêter ces événements. La structure de notre Service, la capacité en ressources humaines qualifiées, ainsi que notre crédibilité en matière d'enquête, nous permettent de répondre aux demandes du ministre.

Il ne faut pas oublier que pour être en mesure faire une enquête de ce type, les policiers ont reçu une formation très spécialisée et ont développé une expertise que seuls le nombre de dossiers enquêtés et les années d'expérience procurent.

De plus, il faut mentionner que l'effectif déployé lors de ces enquêtes est fort important : enquêteurs de crimes majeurs, superviseurs, spécialistes en identité judiciaire, reconstitutionnistes en enquêtes de collision et spécialistes en interrogatoire et en entrevue vidéo. Certaines enquêtes nous ont obligés à assigner plusieurs équipes de spécialistes sur plusieurs sites différents en même temps.

Cette large expertise est directement en lien avec la diversité des événements que nous devons enquêter : poursuite policière, accident mortel, blessure et décès par arme à feu, suicide, décès sous garde, etc.

Le SPVQ a la conviction que les enquêtes pour lesquelles il a été désigné par le ministre ont été réalisées par du personnel intègre et professionnel dont le sens de l'éthique est à la hauteur des exigences de la population du Québec.

Nous croyons que nous ne serions pas devant vous aujourd'hui si les lois et les procédures en matière d'enquête nous avaient permis une plus grande transparence en tenant la population informée des aspects essentiels de l'événement sous enquête et des éléments pris en compte lors de la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

En ce sens, nous croyons que le projet de loi 46 ne répond pas entièrement au besoin exprimé par la population que nous desservons.

Nous notons que la seule particularité du projet de loi à l'égard de l'information au public se retrouve au paragraphe 5 de l'article 289.22.

Le SPVQ est donc d'avis qu'afin de satisfaire l'opinion publique et de rassurer la population sur l'impartialité et l'intégrité de nos enquêtes, le projet de loi devrait prévoir une obligation de communication publique

périodique du Bureau de surveillance tout au long de l'enquête et à la conclusion de celle-ci, même si aucune poursuite n'est intentée envers les policiers impliqués. Nous croyons que cette façon de faire pourrait améliorer la confiance envers les services de police désignés par le ministre.

Pour nous, le Bureau civil de surveillance s'ajoute au Directeur des poursuites criminelles et pénales, au commissaire à la déontologie, au bureau du coroner lors d'un décès, au règlement de discipline de la Ville de Québec et à toute enquête publique que le coroner ou le gouvernement a le pouvoir de décréter. Ce sont toutes des institutions ou des mécanismes de surveillance qui ont un regard sur le travail des policiers.

Nous tenons à préciser que notre service est disposé à respecter et à adapter ses pratiques en matière d'enquêtes indépendantes, peu importe le choix et les décisions prises par le gouvernement afin de rassurer la population de l'intégrité, de la transparence et de la crédibilité du personnel des services de police désignés.

PROJET DE LOI 46

(Référence : art. 289.1) - Le projet de loi reprend l'obligation de tenir une enquête indépendante lorsqu'un citoyen décède, est blessé gravement ou est blessé par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. La loi actuelle utilise les termes « blessures laissant craindre pour la vie ». Jusqu'à maintenant, pour le SPVQ, ces termes n'ont pas causé de problème d'interprétation tant qu'au déclenchement d'une enquête indépendante, si la loi est adoptée en conservant la notion de blessures graves, nous croyons qu'il sera nécessaire de préciser la définition.

(Référence : art. 289.5) – Nous sommes d'accord avec l'expertise exigée pour le directeur et son adjoint, car les enquêtes indépendantes demandent une expertise particulière. L'entrevue, l'interrogatoire, la collecte et l'analyse des éléments recueillis, la prise de note, la rédaction de rapports, l'analyse des scènes, le suivi auprès des victimes et de leurs familles, le témoignage à la Cour sont des exemples d'activités qui doivent être réalisées avec compétence, en toute objectivité et dans le respect des lois et des règles de la preuve.

(Référence : art. 289.8) - Par contre, il serait essentiel que les observateurs possèdent une expertise particulière. Nous estimons que des connaissances approfondies en matière de droit criminel sont incontournables pour exercer adéquatement ses fonctions d'observation et faire rapport au ministre.

(Référence : art. 289.16) - Pour le SPVQ, la présence d'un observateur civil est de nature à assurer une plus grande transparence en permettant aux citoyens d'être mieux informés sur le déroulement de l'enquête, sur les faits et les circonstances entourant l'événement. Cette transparence permettra, à notre avis, une meilleure compréhension de l'intervention policière et le maintien de la confiance du public qui est essentiel à la réalisation de notre mission.

Pour assurer cette transparence, nous croyons que l'observateur désigné doit être présent dès le début de l'enquête. Ainsi, une fois informé de la tenue d'une enquête indépendante, le SPVQ recommande que l'observateur communique sans délai avec l'officier de liaison, représentant le corps de police désigné afin de mener l'enquête.

(Références : art. 289.17 et 289.18) – Concernant cette disposition, nous sommes d'accord et ajoutons, qu'au besoin, le représentant du service (agent de liaison) désigné pourrait faciliter, sur demande de l'observateur, l'accès au responsable de l'enquête, en sa présence, afin d'avoir les précisions nécessaires à sa bonne compréhension. Nous croyons aussi que la visite des lieux pourrait se faire en compagnie du représentant (agent de liaison) pour éviter les risques de contamination de la scène et les problèmes d'identification et d'accès aux lieux protégés.

Ses pouvoirs nous apparaissent importants et permettront à l'observateur d'avoir une position privilégiée dans la surveillance du processus d'enquête. Il va de soi que la préservation de l'intégrité de la scène et des pièces saisies, de même que le respect des exigences légales liées à l'enquête sont essentiels en cas d'éventuelles poursuites devant les tribunaux.

(Références : art. 289.21 et 289.22) – Nous croyons que le fait de transmettre au Bureau civil de surveillance, le rapport du service de police désigné ne ferait qu'augmenter les délais d'administration de la justice et entacherait, encore une fois, le sentiment de non-transparence auprès de la population. De plus, sans prendre la place des juristes, nous croyons que le fait de transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales, par l'entremise d'un tiers, pourrait être perçu comme une intrusion dans le processus judiciaire.

Une fois l'enquête terminée, nous recommandons que le rapport final soit remis simultanément par le corps de police désigné au Directeur des poursuites criminelles et pénales, au Bureau du coroner lors d'un décès et au Bureau civil de surveillance. Le processus est ainsi simplifié et permettrait à toutes institutions visées, incluant le Bureau civil de

surveillance, de faire leur analyse respective du dossier et intervenir, au besoin, selon leur sphère d'expertise sans délai.

En résumé :

Le Service de police de la Ville de Québec appuie la démarche du ministère de la Sécurité publique dans l'objectif de satisfaire l'opinion publique à l'égard des enquêtes indépendantes.

Pour nous, la transparence est essentielle à la compréhension du public et à la confiance envers les services de police. Il est essentiel qu'un processus de communication bien établi dès le début de l'enquête, soit prévu dans les directives du ministère.

Le Service de police de la Ville de Québec souhaite que la solution proposée soit à la satisfaction de la population et nous nous engageons à collaborer quelque soit l'option retenue par le gouvernement.